



Original : **anglais**

N° ICC-01/18  
Date : **28 janvier 2020**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président  
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut  
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie  
Alapini-Gansou**

**SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE**

**Public**

Ordonnance fixant la procédure et le calendrier relatifs au dépôt  
d'observations

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda  
James Stewart

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

Les autorités compétentes l'État de Palestine  
Les autorités compétentes de l'État d'Israël

*L'amicus curiae*

Guernica 37 International Justice Chambers

**LE GREFFE**

---

**Le Greffier**

Peter Lewis

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Philipp Ambach

**Autres**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale rend la présente ordonnance fixant la procédure et le calendrier relatifs au dépôt d'observations.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'État de Palestine (« la Palestine ») a déposé en vertu de l'article 12-3 du Statut de Rome (« le Statut ») une déclaration par laquelle il reconnaissait la compétence de la Cour à l'égard des crimes qui auraient été « [TRADUCTION] commis sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014<sup>1</sup> ».

2. Le 2 janvier 2015, la Palestine a déposé son instrument d'adhésion au Statut auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 125-2 du Statut<sup>2</sup>.

3. Le 22 mai 2018, la Palestine a renvoyé au Procureur la situation dans l'État de Palestine conformément aux articles 13-a et 14 du Statut, et a notamment : i) prié le Procureur « [TRADUCTION] d'enquêter conformément à la compétence temporelle de la Cour sur les crimes passés, présents et futurs relevant de la compétence de la CPI, commis dans toutes les parties du territoire de l'État de Palestine<sup>3</sup> » ; et ii) précisé que « [TRADUCTION] l'État de Palestine comprend le Territoire palestinien occupé en 1967 par Israël, comme défini par la ligne d'armistice de 1949, et englobe la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza<sup>4</sup> ».

---

<sup>1</sup> Présidence, *Decision assigning the situation in the State of Palestine to Pre-Trial Chamber I* (« la Décision assignant la situation dans l'État de Palestine »), 24 mai 2018, [ICC-01/18-1-AnxI](#), p. 2.

<sup>2</sup> Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, « Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, État de Palestine : Adhésion », 6 janvier 2015, référence : C.N.13.2015.Treaties-XVIII.10 (Notification dépositaire), <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2015/CN.13.2015-Frn.pdf>.

<sup>3</sup> Décision assignant la situation dans l'État de Palestine, [Annexe I](#), ICC-01/18-1-AnxI, p. 8, par. 9.

<sup>4</sup> Décision assignant la situation dans l'État de Palestine, [Annexe I](#), ICC-01/18-1-AnxI, note de bas de page 4.

4. Le 24 mai 2018, en vertu de la norme 46-2 du Règlement de la Cour, la Présidence a assigné la situation dans l'État de Palestine à la Chambre<sup>5</sup>.

5. Le 13 juillet 2018, la Chambre a rendu sa décision relative à l'information et à la sensibilisation des victimes dans le cadre de la situation<sup>6</sup>. À la suite de cette décision, le Greffe a déposé cinq rapports concernant les activités d'information et de sensibilisation à l'intention des victimes et des communautés touchées dans le cadre de la situation<sup>7</sup>.

6. Le 20 décembre 2019, la Chambre a été saisie de la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour une demande présentée en vertu de l'article 19-3 du Statut (« la Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé »)<sup>8</sup>. Le même jour, elle a également été saisie d'une demande présentée par le Procureur en vertu de l'article 19-3, par laquelle celui-ci priait la Cour de se prononcer sur sa compétence territoriale en Palestine (« la Demande du Procureur datée du 20 décembre 2019 »)<sup>9</sup>.

7. Le 23 décembre 2019, la Chambre a reçu des informations supplémentaires au sujet de la Demande du Procureur datée du 20 décembre 2019, ainsi que deux annexes contenant deux mémorandums juridiques émanant de l'État d'Israël (respectivement, « Israël » et « les Informations

<sup>5</sup> [Décision assignant la situation dans l'État de Palestine](#), ICC-01/18-1, p. 3.

<sup>6</sup> [ICC-01/18-2](#).

<sup>7</sup> [Public redacted version of 'Registry's Initial Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation'](#), version déposée le 12 novembre 2018 (ICC-01/18-3-Conf), 19 novembre 2018, ICC-01/18-3-Red ; [Public redacted version of 'Registry's Second Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation'](#), version déposée le 12 février 2019 (ICC-01/18-4-Conf), 13 février 2019, ICC-01/18-4-Red ; [Public redacted version of 'Registry's Third Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation'](#), version déposée le 13 mai 2019 (ICC-01/18-5-Conf), ICC-01/18-5-Red ; [Public redacted version of 'Registry's Fourth Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation'](#), version déposée le 9 août 2019 (ICC-01/18-6-Conf), ICC-01/18-6-Red ; [Registry's Fifth Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation](#), 15 novembre 2019, ICC-01/18-7.

<sup>8</sup> [ICC-01/18-8](#).

<sup>9</sup> ICC-01/18-9, avec annexe publique A.

supplémentaires »)<sup>10</sup> et dans lesquelles il est demandé que ces documents soient « [TRADUCTION] versés au dossier de la situation dans un souci d'exhaustivité ».

8. Le 21 janvier 2020, la Chambre a rendu la décision relative à la Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé, par laquelle elle a : i) fait droit à cette requête ; ii) rejeté *in limine* la Demande du Procureur datée du 20 décembre 2019 ; iii) invité le Procureur à déposer une nouvelle demande ne dépassant pas 110 pages, en ce compris toute référence aux Informations supplémentaires ; et iv) enjoint au Greffier de supprimer du dossier de la situation et de retirer du site Web de la Cour la Demande du Procureur datée du 20 décembre 2019, son annexe et les Informations supplémentaires<sup>11</sup>.

9. Le 22 janvier 2020, la Chambre a été saisie de la demande présentée par le Procureur en vertu de l'article 19-3, par laquelle celui-ci priait la Cour de se prononcer sur sa compétence territoriale en Palestine (« la Demande du Procureur »)<sup>12</sup>.

10. Le 23 janvier 2020, la Chambre a été saisie de la requête aux fins d'autorisation de déposer des observations à titre d'*amicus curiae* présentée par *Guernica 37 International Justice Chambers* (conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve) (« la Requête de *Guernica 37* »)<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> ICC-01/18-10, avec annexes publiques A et B.

<sup>11</sup> [ICC-01/18-11](#).

<sup>12</sup> [ICC-01/18-12](#), avec annexe publique A.

<sup>13</sup> [ICC-01/18-13](#).

## II. CONCLUSION DE LA CHAMBRE

### A. Procédure et calendrier relatifs au dépôt d'observations

11. La Chambre se réfère à l'article 19-3 du Statut, aux règles 58-2, 59-3 et 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 80 et 81 du Règlement de la Cour.

12. La Demande du Procureur étant fondée sur l'article 19-3 du Statut, la Chambre estime qu'il convient de procéder sur la base de cette disposition aux fins de la présente ordonnance, sans préjuger de toute décision qui pourrait être prise à l'avenir concernant son applicabilité au stade actuel de la procédure.

13. Partant, la Chambre invite la Palestine et les victimes dans le cadre de la situation dans l'État de Palestine à déposer, au plus tard le 16 mars 2020, des observations écrites ne dépassant pas 30 pages concernant la Demande du Procureur. Ces observations seront limitées à la question de la compétence énoncée au paragraphe 220 de la Demande du Procureur et ne porteront sur aucune autre question découlant de cette situation.

14. Dans l'intérêt de l'efficacité et du déroulement rapide de la procédure, la Chambre, agissant en vertu des normes 80 et 81-4-b du Règlement de la Cour, estime qu'il convient également de désigner, aux seules fins de présenter des observations conformément au paragraphe 13 de la présente ordonnance, un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes afin de représenter les victimes dans le cadre de la situation dans l'État de Palestine qui n'ont pas de représentation légale. De plus, la Chambre enjoint au Greffier de fournir au Bureau du conseil public pour les victimes toute l'aide nécessaire à l'acquittement de son mandat.

15. En outre, compte tenu du caractère complexe et inédit de la Demande du Procureur, la Chambre juge souhaitable d'inviter, conformément à la

règle 103 du Règlement, les États, les organisations ou les personnes qui le souhaitent à présenter des observations sur la question de la compétence énoncée au paragraphe 220 de la Demande du Procureur, sans aborder toute autre question découlant de cette situation, ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

16. La Chambre relève qu'Israël est concerné par la décision qu'elle rendra concernant la Demande du Procureur, et elle invite donc celui-ci à présenter, au plus tard le 16 mars 2020, des observations écrites ne dépassant pas 30 pages.

17. De plus, d'autres États, organisations et/ou personnes peuvent, au plus tard le 14 février 2020, présenter une demande d'autorisation de déposer des observations écrites. Ces demandes devront : i) compter 10 pages tout au plus ; ii) contenir un résumé des observations qui seraient présentées si l'autorisation de les déposer venait à être accordée ; iii) préciser l'affiliation et les compétences des organisations et personnes demandant l'autorisation de déposer des observations. Sans préjuger de la décision qu'elle prendra concernant ces demandes, la Chambre informe les *amici curiae* potentiels que leurs éventuelles observations devront être présentées au plus tard le 16 mars 2020.

18. Enfin, la Chambre enjoint au Procureur de présenter par écrit, au plus tard le 30 mars 2020, une réponse consolidée aux éventuelles observations présentées conformément à la présente ordonnance.

### **B. La Requête de *Guernica* 37**

19. La Chambre relève que la Requête de *Guernica* 37 fait référence exclusivement à la Demande du Procureur en date du 20 décembre 2019, laquelle a été rejetée par la Chambre, et non à la demande que le Procureur avait présentée à nouveau le 22 janvier 2020.

20. Par conséquent, la Chambre invite *Guernica 37 International Justice Chambers* à retirer la Requête de *Guernica 37* et à présenter, conformément à la présente ordonnance, une nouvelle requête en vertu de la règle 103 du Règlement.



**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

- a) **INVITE** la Palestine et les victimes dans le cadre de la situation dans l'État de Palestine à présenter, au plus tard le 16 mars 2020, des observations écrites ne dépassant pas 30 pages concernant la Demande du Procureur, conformément au paragraphe 13 de la présente ordonnance,
- b) **DÉSIGNE** un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes afin de représenter, aux seules fins de présenter des observations conformément au paragraphe 13 de la présente ordonnance, les victimes dans le cadre de la situation dans l'État de Palestine qui n'ont pas de représentation légale,
- c) **ENJOINT** au Greffe de fournir au Bureau du conseil public pour les victimes toute l'aide nécessaire à l'acquittement de son mandat,
- d) **INVITE** Israël à présenter, au plus tard le 16 mars 2020, des observations écrites concernant la Demande du Procureur, conformément aux paragraphes 15 et 17 de la présente ordonnance,
- e) **INVITE** les autres États, organisations et/ou personnes qui souhaitent présenter des observations écrites concernant la Demande du Procureur à soumettre, au plus tard le 14 février 2020, une demande d'autorisation en ce sens, conformément aux paragraphes 15 et 17 de la présente ordonnance,
- f) **ENJOINT** au Procureur de présenter par écrit, au plus tard le 30 mars 2020, une réponse consolidée aux éventuelles observations présentées conformément à la présente ordonnance,
- g) **INVITE** *Guernica 37 International Justice Chambers* à retirer la Requête de *Guernica 37* et à présenter, conformément à la présente ordonnance, une nouvelle requête en vertu de la règle 103 du Règlement,

h) **ENJOINT** au Greffe de notifier la présente ordonnance et la Demande du Procureur à Israël, à la Palestine, au Bureau du conseil public pour les victimes et à *Guernica 37 International Justice Chambers*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Péter Kovács, juge  
président**

*/signé/*

---

**M. le juge Marc Perrin de  
Brichambaut**

*/signé/*

---

**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie  
Alapini-Gansou**

Fait le mardi 28 janvier 2020

À La Haye (Pays-Bas)